

### 3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du présent mandat, monsieur Ouellet doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### 4. TERMINAISON

Le gouvernement peut mettre fin en tout temps au présent mandat, sans préavis ni indemnité.

De plus, monsieur Ouellet peut démissionner de son poste de délégué du Québec pour l'Amérique du Sud et les Antilles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

### 5. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse dans les présentes conditions est nulle.

### 6. LOIS APPLICABLES

Le présent mandat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 7. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
AUBERT OUELLET

\_\_\_\_\_  
PIERRE BERNIER,  
*secrétaire général  
associé à l'Organisation  
gouvernementale et aux  
Emplois supérieurs*

26727

Gouvernement du Québec

### Décret 1459-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lucier comme président de l'Université du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le président de l'Université du Québec est nommé pour cinq ans par le

gouvernement, sur la recommandation du ministre, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Hamel a été nommé de nouveau président de l'Université du Québec par le décret 846-93 du 16 juin 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lucier, sous-ministre du ministère de l'Éducation, soit nommé président de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 décembre 1996, au même traitement annuel;

QU'un montant annuel de 4 200 \$ soit payé à monsieur Pierre Lucier pour les dépenses inhérentes à l'exercice de ses fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26728

Gouvernement du Québec

### Décret 1460-96, 27 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 9 décembre 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Pauline Champoux-Lesage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26729